

Collectif de Défense des utilisateurs du Chauffage urbain de Clichy

Agence de l'Environnement
et de la Maitrise de l'Energie
Direction régionale Ile de France

6/8 rue Jean Jaurès –
92807 PUTEAUX CEDEX

A l'attention de Mme Joëlle COLOSIO

Lettre recommandée avec AR

Clichy, le 11 juin 2014.

Objet : L'avis d'enquête publique concernant la demande de la SDCC Cofely pour une autorisation d'exploiter une chaudière biomasse à Clichy.

Madame la Directrice,

La Préfecture des Hauts de Seine vient de soumettre à Enquête publique une demande de la SDCC, pour une autorisation d'exploiter une chaudière biomasse à Clichy.

Nous sommes un Collectif de défense des intérêts des utilisateurs du chauffage urbain à Clichy et, à ce titre, nous répondrons, bien évidemment, à cette enquête. **Ce courrier a, lui, plus particulièrement pour but de resituer ce projet dans un ensemble plus complet qui est celui du protocole signé entre la Ville de Clichy et la SDCC, le 21 décembre 2011.**

Vous êtes, en effet, directement concernée – ainsi que le Conseil Régional d'Ile de France – notamment du fait des subventions que votre organisme et la Région ont décidé d'allouer au délégataire du réseau de chauffage clichois.

I - Préambule :

Une situation conflictuelle :

- Entre la Ville et les utilisateurs qui s'était traduite par des manifestations publiques d'usagers,
- Entre la Ville et certains Conseillers municipaux qui ont sollicité la Chambre régionale des comptes,
- Entre la Ville et le délégataire : voir l'annexe 1.
- Des trop-perçus par le délégataire évalués à 100 millions d'euros par les experts mandatés par la Ville. Ces trop-perçus avaient amené la Ville à réclamer devant le Tribunal Administratif des indemnités pour un montant de 17 millions d'euros. L'Office municipal d'HLM, Clichy Habitat, avait demandé de son côté des indemnités pour un montant de 27 millions d'euros.
- Cette situation avait d'ailleurs été exposée aux clichois, lors d'une réunion publique en Mairie le 31 mars 2011, réunion à laquelle assistaient plus de 100 personnes.

Lors de cette présentation, les services de la Ville avaient annoncé pouvoir obtenir :

- une baisse de 30% des tarifs à venir, (hors l'incidence éventuelle d'une chaufferie biomasse, alors non évoquée),
- la récupération du trop-perçu par la SDCC depuis 20 ans (1991) – sur la base de 30% des sommes facturées.

L'utilisation du Grenelle II pour justifier la prolongation de la délégation sans appel d'offre :

- Malgré l'ensemble des griefs rappelés ci-dessous à l'annexe 1, la Ville a fait voter, le 21 décembre 2011, par le Conseil municipal, un protocole d'accord transactionnel très en retrait par rapport à ses demandes réitérées.
- La concession, contestée par la Chambre régionale des comptes (elle a débuté en 1965), a été ainsi prolongée de 20 ans sans appel d'offre, grâce à l'utilisation du Grenelle II, qui permet dans certaines conditions ce type d'opération.
- Cette utilisation du Grenelle II était justifiée par la mise en route d'une chaufferie biomasse au 1^{er} janvier 2014. D'après nos informations actuelles, elle pourrait être opérationnelle début 2016.

Nous avons écrit à plusieurs reprises à la Mairie pour faire comprendre que nous étions convaincus que la date du 1^{er} janvier 2014 était connue, dès le départ, comme impossible à tenir étant donné les contraintes liées à ce type de projet.

Pour notre association, la chaufferie biomasse a servi d'alibi pour un passage en force du protocole.



Une transaction entre la Ville et la SDCC contestable et contestée :

- Suite au vote du Conseil municipal du 21 décembre 2011 et au rejet de notre recours gracieux, notre Collectif a introduit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif. Ce dossier est actuellement en attente d'audience.
- Les utilisateurs et les citoyens clichois sont insatisfaits de ce choix imposé sans aucune concertation. Comment, en effet, accepter un tel accord alors qu'il ne répond pas à leurs attentes et qu'il est totalement déséquilibré en faveur du délégataire ?
- Ces utilisateurs sont très attentifs à l'évolution du dossier : nous pouvons ainsi attester de près de 3 000 visiteurs différents de notre site cdcc92.org et de plus de 15 000 pages lues depuis octobre 2012.

Une promesse de transparence non tenue :

- Rappel du Communiqué de presse de la Ville de Clichy du 21 décembre 2011 :
« RESEAU DE CHALEUR : Une gouvernance transparente et partagée, garante d'une maîtrise des tarifs à travers la création d'une commission de suivi de la concession, unique en son genre ».
Cette promesse était liée à l'article 6 du protocole entre la Ville et la SDCC.
- Cette commission dont les réunions préparatoires ont commencé en juin 2012, suite à notre insistance et à des rappels successifs du Collectif, n'a jamais existé. Elle a été « suspendue » arbitrairement par le 1^{er} Maire adjoint le 18 octobre 2012, et cela sans accord préalable du Conseil municipal, pourtant décisionnaire par son vote.
Elle est effectivement « unique en son genre » puisque suspendue bien que n'ayant jamais réellement existé - ses membres n'ayant jamais été désignés !

II - Nécessité d'un dialogue rendu actuellement impossible entre le délégataire, la Ville de Clichy et les utilisateurs-payeurs

L'article 6 du protocole précisait : « La Société SDCC s'engage à communiquer à la commission de suivi de la concession toutes les informations utiles et notamment celles relatives aux tarifs, aux travaux et aux investissements réalisés dans le cadre de la concession. ».

La suspension de la Commission rendant impossible l'accès aux données tel que prévu ci-dessus, dans un souci de défense des intérêts des clichois, le Collectif a décidé de s'adresser, par ce courrier, directement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ainsi qu'au Conseil régional d'Ile de France.

Il est, en effet, impossible de dissocier l'enquête environnementale lancée par la Préfecture de son contexte plus général, en particulier au niveau de la répercussion sur les subventions obtenues par le délégataire et sur les tarifs payés par les utilisateurs.

III - Nécessité d'une baisse des tarifs liée à la biomasse et aux subventions

1 – Les attentes expresses de l'ADEME telles qu'elles apparaissent dans ses documents

- Extrait du document de l'ADEME intitulé : *Méthode calcul Fonds Chaleur 2014 07-03-14*
« Critères économiques: Les aides devront avoir un impact positif pour l'abonné: cet impact devra faire l'objet d'un engagement chiffré du pétitionnaire, porté à la connaissance de la collectivité, l'ambition est que **la collectivité veille à la répercussion de cette baisse de l'abonné vers l'utilisateur final.** »
- Dans le même document, page 62/65, l'Agence précise ses attentes en dissociant les baisses de tarifs liées non seulement aux subventions des investissements (incidence sur le R2) mais aussi à l'utilisation de la biomasse par le délégataire. (le R1).

Prix de la chaleur vendue aux abonnés:

Prix de la chaleur vendue aux abonnés	HT	TTC
R1 moyen €/MWh avant opération		
R1 moyen €/MWh après opération sans subvention		
R1 moyen €/MWh après opération avec subvention		
R2 moyen €/Mwh avant opération		
R2 moyen €/Mwh après opération sans subvention		
R2 moyen €/Mwh après opération avec subvention		

- Il apparaît donc très clairement que l'Agence considère, à juste titre, que l'utilisation de la biomasse, énergie moins onéreuse, doit être répercutée dans le prix du MWh – le R1 - payé par l'utilisateur et cela indépendamment d'une subvention éventuelle.

2 – Rappel des termes du protocole du 21 décembre 2011 dans le cas de subventions éventuelles

- Le protocole prend bien en compte la possibilité d'une subvention dans le calcul du tarif R22a (R22a = la valeur moyenne des amortissements de la chaufferie bois (référence tarifaire d'avril 2011)).
- Par contre le rôle positif - dans les coûts du délégataire - de l'énergie biomasse n'est pas répercuté à l'utilisateur final.
Le tarif utilisateur apparaît même supérieur dans le compte d'exploitation prévisionnel- joint au protocole - en 2014 (date où la chaufferie biomasse était supposée fonctionner) à celui de 2012 : 51,91 € en 2012 et 52.24 € en 2014.

3 – Les modifications substantielles apportées aux termes du protocole :

A – La puissance de la chaufferie biomasse :

Le protocole a été signé avec une puissance de la chaufferie biomasse de 5 MW et non de 7MWh, comme énoncée dans l'avis de l'Autorité environnementale.

Cette modification n'a fait l'objet d'aucune communication au Conseil municipal, signataire du protocole et encore moins d'un vote. Il est donc impossible de déterminer les effets positifs ou négatifs d'une telle décision unilatérale.

B – « Une modification substantielle du fonctionnement actuel de la chaufferie qui n'était en service que pendant la saison de chauffe de novembre à mars. » (Avis de l'Autorité environnementale).

Comme le dit le texte cité, la répartition de l'utilisation des énergies en cours d'année va être changée, le % d'utilisation de la biomasse devant passer de 21,9%, tel que prévu au protocole, à 26%, tel que précisé dans le rapport cité ci-dessus. Ce changement se répercutera donc sur l'utilisation des autres énergies et cela toute l'année (sur les achats de vapeur d'hiver et de vapeur d'été à la CPCU, en particulier).

C - Une tarification et une pondération des énergies qui doivent évoluer

Le protocole fournit, non seulement les tarifs par énergie concourant à la constitution du tarif du MWh consommé, mais aussi la pondération des énergies employées.

- En ce qui concerne le « Prix unitaire de la chaleur produite à partir de l'énergie bois (page 7/9 de l'Annexe au protocole du 21/12/11) », la valeur prise en compte pour l'énergie produite à partir de la biomasse est de 32,59 € HT /MWh (valeur avril 2011). Le protocole sépare bien les coûts des énergies (R1) des charges de fonctionnement et d'amortissements (R2).

On peut donc considérer que le coût de la biomasse comprend la matière première elle-même, les frais de transport, et les coûts liés aux cendres. Les quantités prévues et les prix de marché actuels de la biomasse (Source : CEEEB du 1^{er} trimestre 2014) permettent, en y ajoutant les coûts de transport (semi-remorques de 90 m3), de conclure à une marge sur produit apparemment incompatible avec les marges habituelles sur l'énergie d'un délégataire de service public.

L'avis autorisé de l'ADEME serait un plus apporté à la clarté des comptes dont doivent bénéficier les utilisateurs-payeurs. N'oublions pas que la « suspension » de la commission de suivi – commission qui devait fournir ce type d'informations – rend impossible tout accès à ceux-ci.

- Le protocole calcule le tarif du MWh avec une pondération de 21,9% pour la biomasse, énergie considérée comme la moins chère de toutes celles envisagées. Alors que ce changement sera bénéficiaire à la SDCC, il ne prévoit pas une modification tarifaire en cas d'évolution des pondérations - ce qui est contraire aux intérêts des utilisateurs.
- La deuxième énergie « la moins chère » est l'énergie GAZ.

Deux remarques s'imposent :

- Suite à l'augmentation de la biomasse, la diminution d'énergie globale encore nécessaire grâce aux autres sources ne doit pas se faire au détriment de l'énergie GAZ, puisqu'elle est moins onéreuse que l'énergie vapeur (fourniture CPCU),
- La part de l'énergie vapeur doit être réévaluée car surdimensionnée quand on considère le potentiel de production accessible aux deux chaudières gaz qui resteront en service.

Les puissances de ces deux chaudières représentent 70 MW sur le total de 87 MW des 3 chaudières actuelles.

Les chiffres du rapport de DSP de la SDCC pour 2012 font état d'une production totale par les 3 chaudières de 68 865 MWh, soit 55 408 MWh disponibles à travers les deux chaudières qui demeureront en fonctionnement.

Or, le protocole de 2011 ne prévoit que la fourniture de 9 815 MWh issus du GAZ dans le cadre de l'utilisation de la chaufferie biomasse. Il y a donc une surutilisation de la vapeur importée de la CPCU (filiale de Cofely, Groupe GDF SUEZ) et cela au détriment des tarifs des utilisateurs-payeurs.

Là encore, l'avis autorisé de l'ADEME serait favorable aux clichois et permettrait le respect des objectifs de baisse des tarifs utilisateurs fixés par l'ADEME elle-même quant à l'utilisation des fonds attribués.

D - Une tarification de la biomasse atypique par rapport aux autres énergies : la formule de calcul de l'évolution du prix unitaire de la biomasse intègre des indices liés « au coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques. » et à l'indice « des prix des articles en bois, papier et carton, travaux d'impression et de reproduction ». Que viennent faire ces indices dans l'évolution des prix d'une énergie dont les prix sont parfaitement documentés ?

Les autres énergies ne supportent pas ce genre de bizarrerie. (Voir Annexe 2)



E – Un «risque sérieux de transfert de marges »

Rappel du Rapport de la Chambre régionale des comptes du 9 juillet 2010 page 41/54 :

« Sur ce point, se manifeste la très forte confusion d'intérêts entre la SDCC et sa maison-mère Elyo-Suez. Dans ce marché, c'est Elyo-Suez qui est en position d'« abonné » de la SDCC, sa propre filiale, à qui elle achète l'énergie primaire du réseau, puis la revend à la ville, à l'intérieur d'un contrat global de fourniture et d'exploitation. [...] Les particularités de ce marché (forfait global avec INES/Elyo) font naître un risque sérieux de transfert de marges et d'opacité entre la maison mère et sa filiale, **la réalité des coûts de certains produits et charges respectifs des deux sociétés devenant contestable, du fait de leur proximité.** »

On pourrait s'attendre à la lecture de ce texte à ce que le protocole et les suites données à celui-ci à travers le projet de chaufferie biomasse tiennent compte de ces risques de transferts de marges entre filiales.

Or l'analyse des sociétés participantes au projet pose problème :

- SDCC, est délégataire de la Ville, filiale de Cofely,
- Cofely Services : « convention de prestation de services pour la gestion globale des déchets (banals et dangereux) en mode centralisé (« guichet unique ») ».

La convention est passée entre SDCC et Cofely GDF-Suez Energies représentée par le directeur général de la SDCC : « La refacturation se fera à l'euro des factures faites au prestataire [Cofely] par SITA».

Or, SITA est une filiale de SUEZ Environnement, dont GDF-SUEZ détient 37 % du capital.

- La valorisation des cendres (information fournie par le document complet disponible en Mairie) est annoncée par TERRALYS, filiale de SUEZ Environnement,
- Le fournisseur VALOBOIS - annoncé pour 3 300 tonnes de plaquettes forestières par an - est une filiale de la SOVEN, elle-même filiale de Cofely,
- L'énergie vapeur est fournie de manière très importante par la CPCU, filiale de Cofely,
- Le prix du GAZ est lié – dans le protocole - au prix appliqué par GDF-Suez, d'où une dépendance totale, quant à cette énergie, au Groupe en question.

Remarque : le Cabinet SAFEGE, société d'ingénieurs-conseils – chargé des études d'impact et d'impact sanitaire – est une filiale de SUEZ Environnement. La présence de cette société, chargée notamment des Résumés non technique des études d'impact, pose – indépendamment de tout à priori - un autre problème, celui de l'indépendance d'une telle société par rapport à son client.

La question qui se pose est donc simple : comment les meilleurs prix d'achats seront-ils garantis aux utilisateurs payeurs clicheois alors que la très grande majorité de l'énergie proviendra de filiales du Groupe GDF SUEZ ?

CONCLUSION :

Le Collectif pense, à travers ce courrier, avoir démontré :

- que la seule approche environnementale de l'impact de la chaudière biomasse était insuffisante,
- que les utilisateurs-payeurs clicheois étaient démunis de tous moyens d'accès aux informations qui les concernent directement à travers les tarifs payés,
- que les supports avisés de l'ADEME et de la Région Ile de France seraient les seuls moyens de clarifier la situation actuelle.

Le Collectif, quant à lui, reste à la disposition des deux destinataires de ce courrier pour répondre à leur convenance à toutes les questions qui peuvent se poser.

Veuillez croire, Madame la Directrice, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Pour le Collectif,
Le Président



Michel Cabasset

Copie au Conseil régional d'Ile de France



ANNEXE 1 [sic]

« Déclaration de Gilles CATOIRE,
Clichy, le 8 Septembre 2010

Les conclusions du rapport de la CRC contribuent à étayer la démarche de la ville pour obtenir la réparation des trop-perçus par le groupe SUEZ, concessionnaire du chauffage urbain.

Depuis plusieurs années, la ville de Clichy s'est aperçue qu'elle s'était faite léser par la concession du chauffage urbain, et qu'elle n'avait sans doute pas mis en place les moyens techniques, juridiques et humains permettant de faire le poids face à la machine juridique du groupe SUEZ, et de ses très nombreuses filiales impliquées dans ce dispositif très complexes.

Au cours du précédent mandat cette question a fait l'objet de nombreux débats puis une décision a été prise par le Conseil Municipal à la demande du Maire en décembre 2007, de saisir la Chambre Régionale des Comptes.

Celle-ci vient seulement de rendre son rapport. Elle confirme la fragilité juridique du montage mis en place par la concession du chauffage urbain et ses coûts excessifs, ainsi que, la générosité dont elle fait preuve à l'égard de la ville de Levallois-Perret. **Les conclusions de la CRC contribuent à étayer la ville dans sa démarche juridique pour obtenir le remboursement des trop-perçus et des modifications substantielles de la concession, contre laquelle la ville a engagé des démarches auprès du tribunal administratif. Clichy Habitat en a fait de même, en ce qui concerne les locataires des HLM. Le rapport de la CRC a été transmis comme pièce annexe au tribunal administratif.**

Parallèlement, le Conseil Municipal a pris position, et une commission spéciale du chauffage urbain chargée d'une enquête sur la concession a été mise en place et dont la réflexion sera poursuivie par la délégation du service public qui se réunira dans les prochains jours.

Et elle aura notamment à déterminer si il convient d'attendre la fin du contrat avec la concession, ou si il ne convient pas d'engager, d'ores et déjà, la fin de la réalisation, ou encore d'obtenir un accord transactionnel entre avocats prenant en compte les intérêts de la Ville et des usagers. »

ANNEXE 2

Prix unitaire de la chaleur produite à partir de l'énergie bois

$$R1\text{ Bois} = R1\text{ Bois}_0 * \left(0,15 + 0,25 \frac{ICHT - IME}{ICHT_0 - IME_0} + 0,35 \frac{IT}{IT_0} + 0,25 \frac{A38CC}{A38CC_0} \right)$$

dans laquelle :

Bois = prix de l'énergie produite à partir de la biomasse applicable pour une durée d'un an (prix révisé en € HTVA/ MWh)

Bois₀ = prix de base de l'énergie produite à partir de la biomasse (en € HTVA/ MWh), soit **32,59 € HT/ MWh** vendu en avril 2011.

ICHT-IME = Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques. Il fait partie de la nouvelle série des 14 indices de l'ICHT révision 2009 (base 100 en juillet 2009) publié par le Moniteur

IT = dernier indice connu du trimestre précédent : indice synthétique CNR du prix de revient du transport routier de marchandises en régional effectué au moyen de véhicules porteurs

A38CC (identifiant INSEE : FB0A CC00000005M) : dernier indice connu de l'année précédente : indice INSEE des prix Articles en bois, papier et carton, travaux d'impression et reproduction - A38CC - Marché français - Prix de base

